

## SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

**Projet d'arrêté ministériel du [\*\*\*] portant exécution partielle, en matière d'économie circulaire, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2017 portant exécution des chapitres 1<sup>e</sup>, 3 et 4 du décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré**

Le Ministre de l'Economie,

Vu le décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré, les articles 1<sup>er</sup>, § 3, 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 6, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, et § 2, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, 7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, et § 2, alinéas 1<sup>er</sup> et 3, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, 9, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, et § 2, 10, § 2, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, et § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 11, 12, 14, alinéas 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>, et 2, 37 et 38, alinéa 2 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2017 portant exécution des chapitres 1<sup>er</sup>, 3 et 4 du décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré, les articles 5, 6 et 20 ;

Vu le rapport du 4 février 2019 établi conformément à l'article 3, 2<sup>o</sup>, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 31 janvier 2019 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le ;

65375 / 2

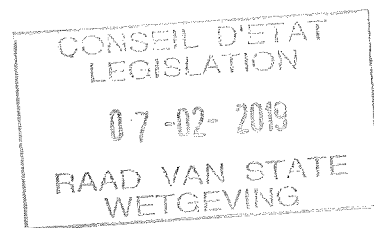
Vu l'avis xxxxx/x du Conseil d'Etat, donné le ..., en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

**ARRÊTE :**

### **Chapitre 1<sup>er</sup>. Dispositions générales**

**Article 1<sup>er</sup>.** Pour l'application du présent arrêté ministériel, l'on entend par :

1<sup>o</sup> le décret du 21 décembre 2016: le décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré ;



2° l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2017 : l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2017 portant exécution des chapitres 1<sup>er</sup>, 3 et 4 du décret du 21 décembre 2016 relatif portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré ;

3° la DGO6 : la Direction générale opérationnelle Economie, Emploi, Formation et Recherche du Service public de Wallonie ;

4° le référent économie circulaire : tout opérateur spécialisé en économie circulaire du réseau des opérateurs d'animation économique coordonné par la SOWALFIN ;

5° l'entreprise : l'entreprise définie à l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, du décret du 21 décembre 2016 ;

6° la SOWALFIN : la société anonyme SOCIETE WALLONNE DE FINANCEMENT ET DE GARANTIE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ;

7° NOVALLIA : la société anonyme NOVALLIA ;

8° le siège d'exploitation : l'unité d'établissement telle que visée à l'article I.2, 16°, du Code de droit économique.

**Art. 2.** § 1<sup>er</sup>. L'aide du portefeuille intégré visée par le présent arrêté est le « chèque économie circulaire ».

Cette aide est gérée par la DGO6, sans préjudice de toute décision du Gouvernement wallon qui viserait à confier certaines tâches y afférentes à une autre entité.

§ 2. Sous réserve de ce qui est prévu à l'alinéa 2 du paragraphe 1<sup>er</sup> ci-avant, les dossiers relatifs aux aides du portefeuille intégré visées au paragraphe 1<sup>er</sup> sont traités par tout agent de niveau A, B, C ou D tel que défini dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne, désigné par le directeur général de la DGO6.

Sous réserve de ce qui est prévu à l'alinéa 2 du paragraphe 1<sup>er</sup> ci-avant, la décision de recevabilité, de paiement, du contrôle et du recouvrement des aides du portefeuille intégré visées au paragraphe 1<sup>er</sup> relève de tout agent de niveau A tel que défini dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne, désigné par le directeur général de la DGO6.

## **Chapitre 2. Chèque « économie circulaire »**

**Art. 3.** Sans préjudice des conditions fixées par le décret du 21 décembre 2016 et l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2017, le chèque « économie circulaire » a pour finalité d'assurer un soutien à la mise en œuvre d'actions en entreprise ayant pour objectif l'optimisation de l'usage des ressources matérielles et immatérielles dans une optique de transition durable des activités des

entreprises dont le siège d'exploitation est situé sur le territoire de la Région wallonne vers une économie plus circulaire.

**Art. 4.** L'entreprise relevant des secteurs suivants, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (UE) n ° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, est exclue du bénéfice des chèques « économie circulaire » :

1° le secteur de la pêche et l'aquaculture (code NACE-BEL 2008 : 03.) ;

2° le secteur de la production primaire de produits agricoles (code NACE-BEL 2008 : 01.1 à 01.5) ;

**Art. 5.** La demande de chèque « économie circulaire » de l'entreprise contient au minimum les informations visées à l'annexe 1<sup>re</sup>

La convention entre l'entreprise et le prestataire de services contient au minimum les informations visées à l'annexe 2.

La déclaration sur l'honneur *de minimis* visée à l'annexe 3 est également jointe à la convention entre l'entreprise et le prestataire, ainsi que l'attestation PME visée à l'annexe 4.

Le rapport de prestations soumis par l'entreprise et le prestataire de services contient au minimum les informations visées à l'annexe 5, le cas échéant complété par toute information utile à l'appréciation de la DGO6, ou de toute autre entité à laquelle cette tâche aurait été confiée conformément à l'article 2, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 du présent arrêté.

**Art. 6.** Les coûts admissibles couverts par le chèque « économie circulaire », à destination de l'entreprise, relèvent du pilier « conseil » du portefeuille électronique de l'entreprise.

**Art. 7. § 1<sup>er</sup>.** Les types de coûts admissibles au travers du chèque économie circulaire sont les coûts relatifs aux services d'experts spécialisés afin d'assister l'entreprise dans l'écoconception et la mise au point de produits et services durables mais aussi dans l'optimisation et l'amélioration de procédés industriels et de processus organisationnels voire même de les accompagner dans la réflexion sur l'évolution de leur modèle d'affaires dans une logique de fonctionnalité.

La prestation relève d'une des catégories suivantes :

1° l'étude de la faisabilité économique du projet d'économie circulaire ou d'évolution du business vers plus de circularité :

- a) la détection des actions d'économie circulaire pouvant être mises en œuvre dans les processus organisationnels et le business model de l'entreprise, en visant notamment l'évolution du business model vers l'économie de fonctionnalité et de la coopération (EFC) ;
- b) l'analyse de l'impact des actions d'économie circulaire sur les prix de revient, les coûts opérationnels de l'entreprise et les modes organisationnels ;
- c) l'analyse du marché potentiel et de la concurrence tenant compte du caractère circulaire de la nouvelle « activité », nouveau « service » ;

- d) les démarches et frais liés à la mobilisation d'une masse critique suffisante des flux entrants nécessaires sur le long terme pour assurer la pérennité du projet ;
- e) l'étude du déploiement du projet et stratégie : identification des phases critiques du projet dans le temps, des ressources et moyens à y affecter ;
- f) les frais liés à l'étude de réseaux de collecte permettant d'atteindre des masses critiques ou de mutualiser, frais liés à l'étude de la mise en place d'un réseau de distribution et de logistique de retours ;
- g) les frais liés à l'étude de l'impact économique de la dématérialisation de certains processus organisationnels en vue d'optimiser l'utilisation de ressources physiques ;
- h) un business plan et un montage financier permettant de concrétiser le projet d'économie circulaire ;

2° les études de la faisabilité technique du projet d'économie circulaire :

- a) la cartographie, dans l'entreprise ou à l'extérieur de celle-ci, des gisements ou flux, notamment matières premières, énergie, eau, de leur disponibilité, de la manière de les mobiliser ou les partager ou les mutualiser, identification et approche des partenaires concernés, en ce qui concerne la mutualisation : les services sont exclus ;
- b) l'analyse des freins et contraintes normatives, administratives et législatives et identification des conditions à rencontrer ou de la stratégie à adopter pour assurer la réussite du projet ;
- c) les frais liés aux autorisations techniques et systèmes qualité à mettre en place en amont ou en aval ;
- d) l'écoconception de produits :
  - (1) la cartographie de matériaux durables et circulaires, déjà existants sur le marché, pouvant se substituer à une matière utilisée par l'entreprise et actuellement non recyclable ou non circulaire, identification des fournisseurs potentiels ;
  - (2) les frais de design et d'études permettant d'utiliser moins de matériaux, de démonter plus facilement le produit pour le recycler ou en changer les composants, de prolonger sa durée de vie et de le réutiliser ;
- e) l'identification des technologies existantes et équipements disponibles sur le marché et permettant la mise en œuvre ou la production du projet d'économie circulaire ;
- f) les frais liés à la production de séries test ou pilotes, éventuellement en sous-traitance chez un industriel.

§ 2. Seule l'entreprise établie en société à forme commerciale au sens du code des sociétés est éligible pour les coûts admissibles visés au paragraphe 1<sup>er</sup>.

**Art. 8.** Pour bénéficier de l'aide visée à l'article 3, l'entreprise remplit au préalable le questionnaire d'évaluation de son projet économie circulaire, disponible sur le site internet de NOVALLIA (SOWALFIN), ou fait l'objet d'un « diagnostic économie circulaire », service fourni par un référent économie circulaire qui a détecté des opportunités d'action en phase avec les principes de l'économie circulaire au sein de l'entreprise.

Ce questionnaire d'évaluation du projet économie circulaire ou le diagnostic économie circulaire réalisé par un référent économie circulaire est joint à la demande d'aide, complémentairement à l'article 5.

**Art. 9.** Les projets sélectionnés contribuent aux résultats attendus de la mesure 1.3.1.2 du PO FEDER 2014-2020 et ce, dans un calendrier compatible avec celui de la programmation.

Les projets d'entreprise concernés participent aux priorités stratégiques wallonnes.

Une priorité est accordée aux projets dont les résultats ou les retombées mesurables s'inscrivent dans le cours ou le moyen terme mais en tout cas pas dans un calendrier excédant la durée de la programmation (règle de désengagement N+3).

**Art. 10.** § 1<sup>er</sup>. Les coûts admissibles visés à l'article 7, § 1<sup>er</sup>, ne peuvent pas être identiques.

§ 2. Les prestations de services relatifs aux coûts admissibles visés à l'art.7, § 1<sup>er</sup>, sont réalisées dans les douze mois à dater de la recevabilité du dossier.

**Art. 11.** L'aide représente maximum septante-cinq pourcents du montant total des coûts admissibles et le montant maximal de l'intervention publique dans la prise en charge des coûts admissibles visés à l'art. 7, § 1<sup>er</sup>, est de 45.000 euros sur trois années.

**Art. 12.** L'aide visée à l'article 3 fait l'objet d'un cofinancement européen (FEDER).

**Art. 13.** § 1<sup>er</sup>. Les prestataires de services sont, pour les chèques « économie circulaire », les prestataires de services agréés dans le cadre des articles 32 et 34 du décret du 21 décembre 2016 dont les compétences et expertises sont en adéquation avec les coûts admissibles visés à l'article 7, § 1<sup>er</sup>.

§ 2. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, seuls les prestataires labellisés pour les coûts admissibles du chèque « économie circulaire » par la DGO6, après avis du centre de référence et après remise d'avis spécifique du Pôle environnement de la SOWALFIN, conformément à l'article 10 du décret du 21 décembre 2016 et aux articles 12 à 14 de l'arrêté du 23 février 2017, peuvent réaliser les prestations.

**Art. 14.** Dans le cadre du chèque « économie circulaire », outre les éléments minimaux repris à l'article 20 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2017, le prestataire joint à sa facture un rapport d'exécution qui contient au moins les informations suivantes:

- 1° le planning détaillé des jours effectifs de prestation ;
- 2° en cas de sous-traitance, l'identité du sous-traitant ainsi que ses dates de prestation ;
- 3° le cas échéant, une distinction entre les prestations effectuées dans le cadre de la convention et celles qui sont en dehors de la convention,;
- 4° la mention :  
"Le montant de .....euros, correspondant au chèque n° [numéro du chèque], sera acquitté par l'émetteur de chèque, ventilé entre une intervention publique de ..... euros et une quote-part versée par le bénéficiaire de .... euros.

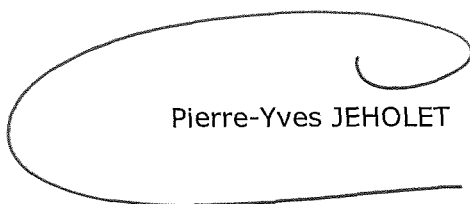
Le solde à payer s'élève donc à .... euros et correspond à ..... (ex. : la TVA, les frais de déplacement, ...)."

**Art. 15.** Conformément au décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, dans le cadre du contrôle et du recouvrement prévu à la section 6, chapitre 1<sup>er</sup>, du décret du 21 décembre 2016, la DGO6, ou toute autre entité à laquelle cette tâche aurait été confiée conformément à l'article 2, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 du présent arrêté, peut demander tout document utile prouvant que l'aide est utilisée aux fins pour lesquelles elle est accordée.

### **Chapitre 3. Disposition finale**

**Art. 16.** Le présent arrêté entre en vigueur le DATE.

Namur, le ....



Pierre-Yves JEHOLET

## ANNEXES

### Annexe 1<sup>re</sup>

#### La demande de chèques

Lieu et date

Nom de l'entreprise bénéficiaire

Adresse

BCE

Code NACE

N°compte

Nous soussigné(s), **Prénom NOM**,

1. certifions que nous avons le pouvoir d'engager **l'entreprise** quant à l'ensemble des éléments du présent document ;
2. sollicitons au nom de **l'entreprise** l'octroi de Chèques entreprises destiné(s) à couvrir, à concurrence de leur montant, la prestation qui fait l'objet de la convention ;
3. certifions que nous avons pris connaissance du cadre juridique du régime des Chèques entreprises, déclarons y adhérer et nous engageons à le respecter ;
4. certifions que la prestation visée au point 2) sera réalisée au bénéfice **l'entreprise** ;
5. certifions :
  - a) que **l'entreprise** répond à la qualité de PME au sens de l'annexe 1 du Règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du Traité, publié au J.O.U.E. n° L187 du 26 juin 2014 ;
  - b) que, si l'entreprise est en outre une « microentreprise » au sens de l'article 1<sup>er</sup>, 3° du décret du 21 décembre 2016<sup>1</sup>, elle occupe moins de dix personnes et son chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2.000.000 euros ;

---

<sup>1</sup> Microentreprise : toute entreprise qui occupe moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2.000.000 euros, les calculs éventuels de ces données suivant les modalités prévues par l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité

1

6. avons pris bonne note que la présente demande d'intervention est régie par les dispositions du Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis (J.O.U.E., n° L352 du 24 décembre 2013), communément appelé règlement de minimis<sup>2</sup> ;

7. notons qu'en cas de déclaration inexacte, l'aide concernée sera remboursée sans préjudice de sanctions applicables

8. certifions que **l'entreprise** :

- a) satisfait aux dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité ainsi que vis-à-vis des législations et réglementations fiscales, sociales et environnementales ou s'engage à se mettre en règle dans les délais fixés par l'administration compétente ;
- b) n'a pas de dette exigible envers la Région wallonne ou une personne morale subventionnée par la Région wallonne sauf si elle bénéficie d'un plan d'apurement dûment accepté ;
- c) ne fait pas l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché commun.

Signature de l'entreprise bénéficiaire

Nom, prénom et fonction :

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du [\*\*\*] portant exécution partielle, en matière d'économie, d'innovation et de numérique, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2017 portant exécution des chapitres 1er, 3 et 4 du décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré

Pierre-Yves JEHOLET

---

<sup>2</sup> [http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1435067925417&uri=URISERV:0802\\_2](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1435067925417&uri=URISERV:0802_2)

## Annexe 2

### La convention

Lieu et date

Nom prestataire :

Adresse

Numéro d'entreprise :

Nom de l'entreprise bénéficiaire :

Numéro d'entreprise :

Représentée par :

Adresse

Référence de la prestation (numéro à rappeler dans toute correspondance) :

Type :

Description :

|                                                 | Montant HTVA |
|-------------------------------------------------|--------------|
| Total de la prestation                          | €            |
| Montant de l'intervention<br>publique sollicité | €            |
| Quote-part bénéficiaire                         | €            |

Date d'expiration de l'offre :

Signature de l'entreprise bénéficiaire et du prestataire

Pour chacun, Nom, prénom et fonction des signataires



Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du [\*\*\*] portant exécution partielle, en matière d'économie, d'innovation et de numérique, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2017 portant exécution des chapitres 1er, 3 et 4 du décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré

Pierre-Yves JEHOLET

## Annexe 3

### DÉCLARATION SUR L'HONNEUR DE L'ENTREPRISE Aides de minimis octroyées et à venir

#### 1. Renseignements généraux

##### 1.1. Numéro de l'entreprise

Numéro d'entreprise  
□□□□-□□□-□□□

*Une entreprise qui occupe du personnel doit avoir un numéro d'entreprise. Ce renseignement est obligatoire. Si ce numéro n'est pas renseigné, votre demande ne pourra être traitée.*

##### 1.2. Type d'entreprise

☐ **Personne physique** (indépendant)

M./Mme. (nom et prénom) .....  
Date de naissance □□/□□/□□

☐ **Personne morale** (société)

Nom de la société .....  
Forme juridique .....

##### 1.3. Adresse

Adresse ..... Numéro □□□□ Boîte □□

Code postal □□□□ Localité ..... Pays .....

Téléphone □□□□□□□□□□ Fax □□□□□□□□□□ GSM □□□□□□□□□□

Courriel .....@.....

##### 1.4. Compte bancaire

Intitulé complet du compte .....

☐ Numéro 'classique'

□□□-□□□□□□□□-□□

☐ Numéro IBAN

IBAN ..... BIC.....

8

## 2. Personne de contact

M./Mme. (nom et prénom) .....

Fonction au sein de l'entreprise .....

Adresse ..... Numéro  Boîte

Code postal  Localité ..... Pays .....

Téléphone  Fax  GSM

Courriel .....@.....

## 3. Participations et composition du capital

### 3.1. Participations de fait ou de droit détenues dans d'autres entreprises

Si l'entreprise demanderesse détient des participations dans d'autres entreprises ou associations d'entreprises de manière telle qu'ensemble, elles peuvent être considérées comme étant une « entreprise unique »<sup>3</sup>, il est nécessaire de compléter le tableau ci-dessous.

| N° d'entreprise                                                                                                                                                                                                                                                 | Dénomination/raison sociale | Forme juridique | Pourcentage du capital |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|-----------------|------------------------|
| <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> - <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> - <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> | .....                       | .....           | ...%                   |
| <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> - <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> - <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> | .....                       | .....           | ...%                   |
| <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> - <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> - <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> | .....                       | .....           | ...%                   |
| <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> - <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> - <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> | .....                       | .....           | ...%                   |

### 3.2. Entreprises liées à l'entreprise demanderesse

Il est nécessaire de compléter le tableau ci-dessous si une entreprise :

- a) a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de l'entreprise demanderesse  
OU ;

<sup>3</sup> Sont notamment visées les entreprises liées en raison de la détention par une entreprise de la majorité des droits de vote ou du droit d'exercer une influence dominante dans le fonctionnement de l'autre entreprise en vertu d'un contrat ou d'une clause des statuts.

- b) a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise demanderesse OU ;
- c) a le droit d'exercer une influence dominante sur l'entreprise demanderesse en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci OU;
- d) contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de l'entreprise demanderesse, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

| N° d'entreprise | Dénomination/raison sociale | Forme juridique | Cas de figure a), b), c) ou d) |
|-----------------|-----------------------------|-----------------|--------------------------------|
| □□□□-□□□□-□□□□  | .....                       | .....           | ...%                           |
| □□□□-□□□□-□□□□  | .....                       | .....           | ...%                           |
| □□□□-□□□□-□□□□  | .....                       | .....           | ...%                           |
| □□□□-□□□□-□□□□  | .....                       | .....           | ...%                           |

#### 4. Activités de l'entreprise

Certains secteurs sont exclus du Règlement *de minimis*. Pour nous assurer que votre entreprise n'évolue pas dans l'un de ces secteurs, il est nécessaire de compléter le tableau ci-dessous :

| Codes NACE 2008 <sup>4</sup> | Décrivez vos activités | Pourcentage du chiffre d'affaires |
|------------------------------|------------------------|-----------------------------------|
| □□□□□                        | .....                  | ...%                              |
| □□□□□                        | .....                  | ...%                              |
| □□□□□                        | .....                  | ...%                              |
| □□□□□                        | .....                  | ...%                              |

#### 5. Renseignements relatifs aux aides *de minimis*

Pour chaque nouvelle aide *de minimis* octroyée, il y a lieu de tenir compte du montant total d'aides *de minimis* octroyées au cours de l'exercice fiscal concerné mais aussi des deux derniers exercices fiscaux, afin d'apprécier si le montant cumulé de ces aides n'excède pas le plafond fixé par les Règlements *de minimis*.

<sup>4</sup> Si vous ne connaissez pas le code NACE de vos activités, vous pouvez trouver un document renseignant les codes NACE 2008 à l'adresse suivante : [http://economie.fgov.be/fr/binaries/nacebel%202008%20FR-NL-DE\\_tcm326-246794.xls](http://economie.fgov.be/fr/binaries/nacebel%202008%20FR-NL-DE_tcm326-246794.xls)

Si les aides *de minimis* sont régies dans leur grande majorité par le Règlement (UE) n°1407/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*<sup>5</sup>, d'autres Règlements *de minimis* spécifiques coexistent avec celui-ci, dans les secteurs agricole<sup>6</sup>, de la pêche et de l'aquaculture<sup>7</sup>, ainsi qu'en ce qui concerne les Services d'Intérêt Économique Général ou « SIEG »<sup>8</sup>. Si l'entreprise évolue dans au moins un de ces secteurs, il convient de prendre en compte les Règlements spécifiques susmentionnés lorsque vous complétez le tableau ci-dessous.

Aux fins de vérifier si ce plafond fixé dans ces Règlements n'est pas dépassé, complétez le tableau ci-dessous relativement aux aides *de minimis* précédemment obtenues ainsi qu'aux aides *de minimis* en cours de traitement et ce, **en gardant à l'esprit la notion d'entreprise « unique » développée *supra*, au point 3<sup>9</sup>**:

**Aides précédemment obtenues :**

| Date de décision | Entité bénéficiaire | Règlement <i>de minimis</i> concerné par la demande | Objet de l'aide | Pouvoir subsidiant | Référence | Montant en EUR |
|------------------|---------------------|-----------------------------------------------------|-----------------|--------------------|-----------|----------------|
| □□/□□/□□         |                     | <input type="checkbox"/> Général                    | .....           |                    |           |                |
|                  |                     | <input type="checkbox"/> Pêche                      | .....           |                    |           | ...EUR         |
|                  |                     | <input type="checkbox"/> Agricole                   |                 |                    |           |                |
|                  |                     | <input type="checkbox"/> SIEG                       |                 |                    |           |                |
| □□/□□/□□         |                     | <input type="checkbox"/> Général                    | .....           |                    |           |                |
|                  |                     |                                                     | .....           |                    |           |                |

<sup>5</sup> Règlement (UE) n°1407/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, J.O.U.E., 24 décembre 2013, L 352, p.1.

<sup>6</sup> Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture, J.O.U.E., 24 décembre 2013, L 352, p.9.

<sup>7</sup> Règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, J.O.U.E., 28 juin 2014, L 190, p.45.

<sup>8</sup> Règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général, J.O.U.E., 26 avril 2012, L 114, p.8.

<sup>9</sup> Sont donc visées tant l'entité bénéficiaire que les autres entités qui lui sont liées de manière telle qu'ensemble, elles constituent une « entreprise unique ».

|                |                          |              |        |
|----------------|--------------------------|--------------|--------|
|                | <input type="checkbox"/> | Pêche        | ...EUR |
|                |                          |              | R      |
|                | <input type="checkbox"/> | Agrico<br>le |        |
|                | <input type="checkbox"/> | SIEG         |        |
|                | <input type="checkbox"/> | Général      |        |
|                |                          |              |        |
| □□/□□/<br>□□   | <input type="checkbox"/> | Pêche        | ...EUR |
|                |                          |              | R      |
|                | <input type="checkbox"/> | Agrico<br>le |        |
|                | <input type="checkbox"/> | SIEG         |        |
|                | <input type="checkbox"/> | Général      |        |
|                |                          |              |        |
| □□/□□/<br>□□   | <input type="checkbox"/> | Pêche        | ...EUR |
|                |                          |              | R      |
|                | <input type="checkbox"/> | Agrico<br>le |        |
|                | <input type="checkbox"/> | SIEG         |        |
|                | <input type="checkbox"/> | Général      |        |
|                |                          |              |        |
| □□/□□/<br>□□   | <input type="checkbox"/> | Pêche        | ...EUR |
|                |                          |              | R      |
|                | <input type="checkbox"/> | Agrico<br>le |        |
|                | <input type="checkbox"/> | SIEG         |        |
| TOTAL : ...EUR |                          |              |        |

✓

Aides en cours de traitement :

| Date de la demande | Entité bénéficiaire      | Règlement de minimis concerné par la demande | Objet de l'aide | Pouvoir subsidiant | Référence | Montant en EUR |
|--------------------|--------------------------|----------------------------------------------|-----------------|--------------------|-----------|----------------|
| □□/□□/□□           | <input type="checkbox"/> | Général                                      | .....<br>.....  |                    |           |                |
|                    | <input type="checkbox"/> | Pêche                                        |                 |                    |           | ...EUR         |
|                    | <input type="checkbox"/> | Agricole                                     |                 |                    |           |                |
|                    | <input type="checkbox"/> | SIEG                                         |                 |                    |           |                |
| □□/□□/□□           | <input type="checkbox"/> | Général                                      | .....<br>.....  |                    |           |                |
|                    | <input type="checkbox"/> | Pêche                                        |                 |                    |           | ...EUR         |
|                    | <input type="checkbox"/> | Agricole                                     |                 |                    |           |                |
|                    | <input type="checkbox"/> | SIEG                                         |                 |                    |           |                |
| □□/□□/□□           | <input type="checkbox"/> | Général                                      | .....<br>.....  |                    |           |                |
|                    | <input type="checkbox"/> | Pêche                                        |                 |                    |           | ...EUR         |
|                    | <input type="checkbox"/> | Agricole                                     |                 |                    |           |                |
|                    | <input type="checkbox"/> | SIEG                                         |                 |                    |           |                |

□□/□□/□□

☐ .....  
Général .....  
al

☐ .....  
Pêche .....  
R

☐ .....  
Agricole

☐ .....  
SIEG

□□/□□/□□

☐ .....  
Général .....  
al

☐ .....  
Pêche .....  
R

☐ .....  
Agricole

☐ .....  
SIEG

**TOTAL : ....EUR**

Je soussigné, ..... (nom et prénom), représentant légal en tant que ..... de l'entité (n° d'entreprise et raison sociale/dénomination) ....., autorisé légalement à engager l'entreprise, atteste sur l'honneur que la liste des renseignements mentionnés ci-dessous est exacte et complète.

Je déclare que mon entreprise est en règle avec les dispositions légales qui régissent mon activité :

- La législation environnementale
- La TVA
- L'ONSS (*déclarations multifonctionnelles Dfma, cotisations sociales*)
- Les contributions directes (*IPP, IPM, mais aussi des obligations relatives au précompte professionnel*).

Je m'engage à fournir les attestations relatives aux dispositions ci-dessus à la demande de l'administration.

Je m'engage à informer la Région Wallonne de toute aide *de minimis* qui me serait notifiée, pendant une période de trois ans, à dater de l'octroi éventuel d'une aide *de minimis*.

Je suis conscient que si les renseignements transmis par mon entreprise sont inexacts, les aides obtenues sur base de ceux-ci devront être remboursées.

Fait à ....., le .....

Signature,

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du [\*\*\*] portant exécution partielle, en matière d'économie, d'innovation et de numérique, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2017 portant exécution des chapitres 1er, 3 et 4 du décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré

Pierre-Yves JEHOLET

## Annexe 4

### Informations requises pour le contrôle

#### 1. Concernant l'entreprise demanderesse :

##### *1.1. Compléter la structure de l'actionnariat :*

| Actionnaires et catégorie(s) (public, privé) | Nombre de parts | % |
|----------------------------------------------|-----------------|---|
|                                              |                 |   |
|                                              |                 |   |
|                                              |                 |   |
|                                              |                 |   |
|                                              |                 |   |

##### *1.2. Lister les filiales éventuelles*

| Dénomination des entreprises dans le capital<br>desquelles votre société détient une participation | % |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
|                                                                                                    |   |
|                                                                                                    |   |
|                                                                                                    |   |

#### 2. Pour toute entreprise liée à ou partenaire de l'entreprise demanderesse (participation dans le capital d'au moins 25 %) :

- 1° la dénomination complète :
- 2° le taux de participation :
- 3° l'adresse du siège social :
- 4° le numéro de TVA :
- 5° l'actionnariat (voir tableau ci-dessus)

Si ces entreprises ne sont pas belges, pour les deux derniers exercices clôturés :

- 1° le chiffre d'affaires :
- 2° le total du bilan :



3° le nombre d'emplois en équivalents temps plein :

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du [\*\*\*] portant exécution partielle, en matière d'économie, d'innovation et de numérique, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2017 portant exécution des chapitres 1er, 3 et 4 du décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré

Pierre-Yves JEHOLET

## Annexe 5

### **Le rapport de prestations**

Lieu et date

Nom prestataire :

N° entreprise

Adresse

Nom de l'entreprise bénéficiaire :

Numéro d'entreprise :

Représentée par :

Adresse

Référence de la prestation :

Titre :

Contexte de la mission :

Type de prestations réalisées durant la mission :

Description :

Principales recommandations :

Eventuelles propositions sur la nature de l'accompagnement pour la suite du processus :

Conclusion :

Date de la facture :

Montant de la facture HTVA :

Signature de l'entreprise bénéficiaire et du prestataire

Pour chacun, Nom, prénom et fonction des signataires

### **Annexes demandées**

- Facture



Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du [\*\*\*] portant exécution partielle, en matière d'économie, d'innovation et de numérique, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2017 portant exécution des chapitres 1er, 3 et 4 du décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré

Pierre-Yves JEHOLET